

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-09 DU 12 FÉVRIER 2001

SANTOS Florentin

1. Contentieux électoral
2. Recours contre l'effectivité d'un mandat d'arrêt
3. Incompétence.

Selon les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour, la Haute juridiction n'est compétente ni pour annuler un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni pour reporter la date d'une élection présidentielle, ni pour engager des poursuites judiciaires.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 11 février 2001 sous le numéro 0789/009/EL-P, Monsieur Florentin SANTOS forme un « recours contre l'effectivité d'un: mandat d'arrêt délivré contre ma personne par le procureur de la République... » ;

Considérant que le requérant expose qu'un « commando de la section Recherche de la Brigade de gendarmerie » a reçu mission de « procéder à son arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt signé du procureur de la République malgré l'appel » qu'il a interjeté contre le jugement par lequel il a été condamné ; qu'il demande à la Cour « l'annulation du mandat d'arrêt, le report des élections présidentielles et des poursuites judiciaires contre tous ceux qui sont impliqués dans la délivrance et l'exécution du mandat d'arrêt » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent ses attributions ne lui donnent compétence ni pour annuler un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni pour reporter la date d'une élection présidentielle, ni pour engager des poursuites judiciaires ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin SANTOS, à la Commission électorale nationale Autonome, au procureur de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le douze février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU